Fiche produit RCP VTC MENELAS GAVINS V4

VERSION V4 — 12 NOVEMBRE 2026

Responsabilité civile professionnelle et d'exploitation pour l'entreprise VTC déclarée, en France métropolitaine, en dehors de tous dommages et préjudices causés par le véhicule ou relevant des risques devant être couverts par une assurance automobile. Contrat d'un an maximum, sans tacite reconduction.

Le conducteur doit détenir une carte professionnelle valide, l'exploitant être inscrit au registre VTC et la course faire l'objet d'une réservation préalable. Les personnes couvertes sont celles prévues au contrat ; une filiale ou un chauffeur indépendant n'est pas automatiquement assuré pour sa responsabilité personnelle.

Garanties limites et franchises

Garantie	Plafond par sinistre	Plafond par période annuelle	Franchise par sinistre
Dommages corporels accidentels hors RC automobile	Illimité	Illimité	Néant
Dommages matériels hors biens et bagages confiés	5 000 000 €	5 000 000 €	500 €
Dont dommages matériels par incendie ou explosion	1 500 000 €	1 500 000 €	500 €
Dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti hors bagages et préjudices financiers de retard	1 500 000 €	1 500 000 €	500 €
Dont immatériels consécutifs à une atteinte accidentelle à l'environnement garantie	500 000 €	500 000 €	500 €
Faute inexcusable de l'employeur	1 500 000 €	1 500 000 €	Néant
Dommages matériels accidentels aux biens et bagages confiés pendant la manutention, ET pertes immatérielles directement consécutives à ce dommage garanti (plafond commun)	1 000 €	2 000 €	500 €
Immatériels non consécutifs et préjudices financiers de retard imputables à une faute professionnelle non intentionnelle établie du chauffeur	1 000 €	2 000 €	500 €
Défense et recours uniquement relatifs à un dommage garanti, inclus dans les plafonds de ce dommage	3 000 €	3 000 €	500 € sauf sinistre corporel ou faute inexcusable seuls

Les plafonds sont communs aux RC professionnelle et exploitation et à tous les assurés. Les sous-limites sont comprises dans les plafonds généraux. Les garanties bagages et pertes financières de l'article 4.6 ont chacune leur propre plafond annuel de 2 000 €. Les dommages matériels aux bagages et leurs conséquences immatérielles partagent le même plafond bagages. Une seule franchise par sinistre, la plus élevée applicable ; aucune double indemnisation d'une même perte.

Les frais de défense consomment le plafond du dommage garanti ET l'enveloppe commune de 3 000 € par sinistre et par an. Pour les bagages comme pour les pertes financières, ils sont inclus dans les 1 000 €/sinistre et 2 000 €/an de la garantie concernée. La défense et le recours ne remplacent pas une protection juridique automobile ou générale.

Biens et bagages : dommages matériels ET conséquences financières

Détérioration ou destruction accidentelle pendant la manipulation physique effective par le chauffeur au chargement ou au déchargement, si sa responsabilité est établie. Les appareils photo, téléphones, ordinateurs et accessoires personnels du passager sont inclus, dans les mêmes plafonds et conditions. Les pertes immatérielles directement consécutives au dommage matériel garanti partagent le plafond bagages. Le simple séjour dans le coffre et la circulation sont exclus.

Exemple : préjudice garanti de 800 € pour une valise ou un appareil électronique endommagé pendant une manutention garantie : indemnité de 300 € après franchise, sans frais de défense et sous réserve du plafond disponible. Aucune garantie en valeur à neuf.

Retards et pertes financières : faute du chauffeur à établir

La garantie exige une faute professionnelle non intentionnelle du chauffeur, sa responsabilité civile, un lien causal direct et un préjudice réel et justifié. Exemples : oubli de carburant ou de recharge, erreur fautive d'itinéraire ou de réservation. Billets rachetés ou modifiés, hébergement et courses de remplacement raisonnables et justifiés peuvent être indemnisables, y compris après un dommage garanti. Limites : 1 000 € par sinistre, 2 000 € par an, franchise de 500 €. Un retard seul ou une reconnaissance unilatérale de responsabilité ne suffisent pas. Les dommages et risques automobiles restent exclus ; les frais de carburant et de réparation du véhicule ne sont pas couverts.

Principales exclusions

Vol, tentative de vol, détournement, perte, disparition, oubli et erreur de remise des biens ou bagages, même pendant la manutention ; dommages pendant le transport, les arrêts ou le séjour dans le véhicule, même après mauvais placement initial.

Dans les bagages : valeurs, bijoux, montres, objets précieux, documents, données, logiciels et marchandises à vendre. Usure, dommages préexistants et certains contenus fragiles non protégés : voir les CG. Les appareils électroniques personnels ne sont pas exclus en tant que tels.

Pertes financières sans faute professionnelle non intentionnelle établie, sans lien causal direct ou sans preuve du préjudice. Le seul embouteillage, la seule météo ou la seule faute du passager ne suffisent pas. Pas de double remboursement.

Prix de la course propre de l'assuré et remboursement de ce prix, gestes commerciaux, amendes et pénalités contractuelles : exclus. Dommages au véhicule, dommages et préjudices causés par le véhicule ou risques relevant d'une assurance automobile : exclus.

Liste non exhaustive : consulter les CG pour toutes les exclusions et conditions.

Souscription et sinistre

Déclarer dès connaissance du sinistre et au plus tard sous quinze jours ouvrables au destinataire habilité du contrat ; conserver réservation, photos, chronologie et justificatifs de faute et de préjudice. Déclenchement par la réclamation ; période subséquente de cinq ans selon les CG. Prise d'effet aux dates et conditions des Conditions particulières, sous réserve d'acceptation du risque. Nouvelle souscription nécessaire à l'échéance. Les contrats V1/V2 existants conservent leurs conditions.

MENELAS SAS, courtier, ORIAS 23002313, 9 rue Jean-Jacques Rousseau, 21000 Dijon. Contact : contact@menelas.co. Assureur : GAVINS INSURANCE INC., 135 E 98th St, New York, États-Unis.

Résumé d'information : l'IPID, les CG V4, les Conditions particulières et les avenants acceptés déterminent la couverture. La remise de cette fiche ne vaut ni souscription ni attestation.